

pas le droit de faire reproduire son portrait pour l'exposer ou le mettre en vente; mais une reproduction faite pour son usage personnel, par exemple pour l'offrir à un ami, serait licite (1).

D'autres espèces peuvent donner lieu à d'autres solutions. Ainsi, un artiste, ayant besoin d'un portrait photographique pour un tableau, le fait exécuter d'après ses instructions; il est le véritable auteur de la photographie, le photographe ne lui ayant apporté qu'un concours purement matériel, et c'est à lui, par conséquent, qu'appartient la propriété artistique de l'œuvre produite; en outre, le cliché, fait pour son usage, doit lui être remis avec les épreuves commandées (2).

100. Il a été jugé « que la convention par laquelle un peintre s'engage à exécuter un portrait, moyennant un prix déterminé, constitue un contrat d'une nature spéciale, en vertu duquel la propriété du tableau n'est définitivement acquise à la partie qui l'a commandé, que lorsque l'artiste a mis ce tableau à sa disposition et qu'il a été agréé par elle » (3). A notre avis, il ne s'agit pas là « d'un contrat d'une nature spéciale », mais d'une véritable vente; seulement, la vente consentie en pareil cas est la vente d'une chose future, d'une chose une fois faite. Cela posé, nous estimons, conformément à la doctrine de cet arrêt, que la propriété du tableau n'est transmise à l'auteur de la commande qu'après que l'artiste l'a mis à la disposition de ce dernier. Il est juste et il paraît conforme à l'intention des parties que l'artiste soit seul juge de la question de savoir si son œuvre est achevée. Toutefois, s'il était établi qu'en refusant de la livrer il obéit à un mobile autre qu'un scrupule artistique ou moral, la propriété passerait à l'auteur de la commande, qui pourrait réclamer le tableau (4).

(1) Sauvel, p. 42 et suiv.

(2) Paris, 29 novembre 1869; Sir. 1870. 2. 77; D. P. 1871. 2. 59; Pat. 1870. 39.

(3) Cass. 14 mars 1900; Sir. 1900. 1. 489; D. P. 1900. 1. 497; Pat. 1900. 111. Cf. Besançon, 21 mai 1902; Droit d'auteur, 1902, p. 93.

(4) Cf. Wahl, note; Sir. 1900. 2. 200.

ARTICLE 4. — *Du louage de choses.*

101. Une œuvre littéraire ou artistique peut être donnée à bail comme une terre, comme une maison. Nous citerons, à titre d'exemple, les contrats que passe la Société des gens de lettres; cessionnaire du droit de reproduction des œuvres de ses membres par la voie de la presse, elle autorise les journaux et revues à puiser dans son répertoire moyennant tant par année ou tant par ligne reproduite. On rencontre bien là les éléments essentiels du louage de choses: obligation pour le preneur de payer une somme d'argent, obligation pour le bailleur d'assurer au preneur la jouissance de la chose pendant un certain temps.

ARTICLE 5. — *Du mandat.*

102. Lorsqu'il n'est pas certain que la publication d'un ouvrage couvre les dépenses qu'elle nécessite, l'auteur le fait d'ordinaire imprimer à ses frais; il est propriétaire des exemplaires et le contrat s'analyse en la vente d'une chose une fois faite. Puis, il s'adresse à un éditeur qui se charge, moyennant une rémunération, de garder les exemplaires, de les mettre en vente, de faire la publicité nécessaire. Quelle est la nature du contrat qui intervient alors? Il ne peut être qualifié de dépôt, le dépôt étant essentiellement gratuit (1). Est-ce un mandat ou un louage de services? Suivant l'opinion la plus répandue, il y a mandat lorsqu'une personne fait pour le compte d'une autre des opérations juridiques qui la mettent en rapport avec des tiers, tandis que le louage de services peut s'appliquer à des actes non juridiques, c'est-à-dire à des actes n'ayant pas pour objet de créer, de conserver, de modifier ou d'éteindre des droits (2). D'après cela, le contrat dont

(1) Cf. Trib. Seine, 29 novembre 1889; Droit, 30 novembre 1889.

(2) Aubry et Rau, t. IV, p. 512. Laurent, t. XXVII, nos 337 et suiv. Guillouard, *Du contrat de mandat*, n° 27.

de traité avec la Société (1), de conclure des traités particuliers à des conditions au-dessous de celles que stipulent les traités généraux; sous réserve de ces restrictions, leur liberté reste entière (2). Il existe un fonds commun formé de certains versements et de certaines retenues; mais chaque auteur garde la propriété de ses œuvres. Dans ces conditions, on ne saurait admettre que la Société, quoi qu'en disent les statuts, soit une société civile. Il n'y a pas d'apport réciproque en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter (3). Le fonds commun a pour objet d'assurer le fonctionnement de la Société et la distribution des secours; ce qu'on se propose d'exploiter, ce n'est pas le fonds commun, mais la propriété des œuvres dramatiques, et cette propriété n'est pas mise dans l'indivision. La Société des auteurs et compositeurs dramatiques est donc une simple association (4), à laquelle les dispositions du Code civil ne sont pas applicables; elle n'est pas personne morale. C'est en vain qu'on a tenté de faire déclarer qu'il y avait là un contrat illicite, en accusant les auteurs de coalition contre les directeurs (5). Il a été également reconnu que la commission n'excédait pas ce qui lui est permis en stipulant dans les traités généraux qu'elle conclut le paiement de droits relatifs à des ouvrages tombés dans le domaine public (6).

La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique a été créée le 31 janvier 1851 sur le modèle de la précédente. Ses statuts ont été révisés le 11 mars 1899. Son domaine est l'exécution des œuvres musicales avec ou sans paroles; lors-

(1) Trib. Seine, 1^{er} mai 1861; Pat. 1861. 284.

(2) Rouen, 9 mars 1866; Pat. 1867. 67. Sir. 1866. 2. 139.

(3) D'après l'article 1832 du Code civil, « la société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. »

(4) Cf. Trib. Seine, 18 août 1865; Gaz. Trib. 19 août 1865. Trib. Seine, 30 janvier 1897; Droit, 31 janvier 1897.

(5) Paris, 7 novembre 1843; Gaz. Trib. 8 novembre 1843.

(6) Trib. Seine, 4 février 1859; Pat. 1859. 147. Paris, 17 novembre 1860; Pat. 1861. 20.

qu'un ouvrage est offert au public avec des décors et des costumes, la perception des droits cesse de lui appartenir (1). Comme la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, elle n'est pas cessionnaire des droits des auteurs et éditeurs qui adhèrent à ses statuts (2). Elle n'est pas personne morale (3). Un syndicat, avec un agent pour représentant, administre les affaires sociales.

105. B. Sociétés entre auteurs et éditeurs.

La jurisprudence a parfois constaté l'existence de sociétés entre auteurs et éditeurs pour l'exploitation d'œuvres littéraires. Ces sociétés prennent en général la forme d'associations en participation. En pareil cas, le contrat est civil pour l'auteur, commercial pour l'éditeur (4). Le contrat doit être présumé conclu en considération de la personne de l'éditeur; en vertu de l'article 1865 du Code civil, si l'éditeur vient à décéder, les droits qu'il tient du contrat ne sont pas transmis à son successeur (5).

106. C. Sociétés de coauteurs.

Deux ou plusieurs personnes s'entendent pour composer une œuvre et pour l'exploiter. Le contrat qu'elles concluent est-il régi par les dispositions du Code civil sur les sociétés? La réponse sera affirmative si l'on y trouve les éléments essentiels d'une société au sens de la loi.

1° Il faut un apport réciproque (6).

(1) Trib. Seine, 30 novembre 1883; Pat. 1884. 267.

(2) Rennes, 26 décembre 1867; Pat. 1869. 404. Cf. Caen, 11 mai 1881; Pat. 1889. 109.

(3) Labbé, note; Sir. 1883. 2. 49.

(4) Cf. Paris, 23 décembre 1840; Sir. 1841. 2. 323; D. P. 1841. 2. 175. Paris, 16 février 1844; Sir. 1845. 2. 612; D. P. 1844. 2. 165. Labbé, note; Sir. 1881. 2. 89.

(5) Cf. Paris, 20 avril 1894; Sir. 1895. 2. 41; D. P. 1894. 2. 241; Pat. 1895. 234.

(6) Paris, 4 mars 1856; Pat. 1856. 74. Trib. Seine, 18 novembre 1868; Pat. 1869. 43. Trib. Seine, 7 juillet 1869; Pat. 1869. 382. Trib. Seine, 22 juin 1887; Pat. 1889. 127. Trib. Seine, 29 avril 1891; Gaz. Pal., 1891. 1. 555. L'hypothèse que nous envisageons ici est celle où l'apport de tous les associés consiste en un droit de propriété littéraire et artistique.

La collaboration suppose cet apport ; il consiste dans l'œuvre future que les associés ont l'intention de produire de concert. Il est possible aussi qu'il s'agisse d'une œuvre réalisée antérieurement à la conclusion du contrat ; c'est ce qui a lieu, par exemple, au cas où une pièce ayant été tirée d'un roman par un dramaturge sans accord préalable, ce dernier s'arrange plus tard avec le romancier pour la faire représenter telle qu'il l'a écrite.

Lorsqu'il s'agit d'une œuvre future, les collaborateurs, le plus souvent, ne prennent pas l'engagement de la faire (1). Chacun se réserve même le droit, après l'accomplissement de l'œuvre, de décider si le produit de son travail sera acquis à la société et publié (2). Enfin, la contribution de chacun à l'œuvre commune doit être agréée par les autres (3). L'apport réciproque n'est donc effectué et le contrat n'existe qu'autant que l'œuvre commune est achevée et mise en société du consentement de tous les collaborateurs.

Si l'œuvre est divisible, les coauteurs apportent à la société le droit exclusif que chacun d'eux a sur le produit de son travail ; mais ils ne l'apportent pas intégralement. L'objet de leur apport, c'est le droit de publier le produit de leur travail conjointement avec le reste de l'ouvrage ; ils gardent par contre le droit de le publier séparément. Par exemple, lorsqu'un opéra offre le caractère d'une œuvre divisible, l'écrivain et le musicien qui l'ont composé sont libres de publier, l'un les paroles, l'autre la musique ; mais, s'il s'agit de publier simultanément la musique et les paroles, en représentant l'œuvre sur la scène ou en l'éditant chez un libraire, on doit, pour connaître les droits des coauteurs, consulter ce qui sera dit

Mais il pourrait en être autrement. On a vu, par exemple, les auteurs d'une féerie s'associer avec le machiniste qui faisait apport de son industrie. Cf. Paris, 28 janvier 1860 ; Pat. 1860. 66.

(1) Trib. Seine, 14 avril 1880 ; Droit, 15 avril 1880. Paris, 14 juillet 1879 ; Pat. 1881. 192.

(2) Cf. Delalande, p. 46.

(3) Paris, 14 juillet 1879 ; Pat. 1881. 192.

plus loin sur l'administration de la société (1). Ajoutons que, d'ordinaire, il est entendu, par un accord tacite, que les paroles ne seront pas publiées avec une autre musique, que la musique ne sera pas publiée avec d'autres paroles (2).

En Belgique, dans la Principauté de Monaco et le Grand-Duché de Luxembourg, les règles applicables aux œuvres composées de paroles et de musique sont celles qui viennent d'être tracées. En Norvège et en Espagne, l'auteur des paroles et le compositeur ont l'un et l'autre le droit de publier leur œuvre séparément ; dans le second de ces deux pays, si l'auteur des paroles empêchait absolument la représentation, le compositeur pourrait appliquer sa musique à une autre œuvre dramatique. D'autres législations attribuent au compositeur des droits plus étendus qu'à l'auteur des paroles. Suivant la loi allemande, le consentement donné par le compositeur seul est suffisant pour la représentation publique ; la loi italienne permet au compositeur de faire reproduire les paroles avec la musique, à charge d'indemniser l'auteur des paroles. En Suède, pour que la publication soit licite, c'est assez qu'elle ait été autorisée par le compositeur ou par l'auteur des paroles, suivant que dans l'œuvre commune la musique ou les paroles prédominent.

Si l'œuvre est indivisible, l'apport consiste dans les droits indivis qui appartiennent aux coauteurs. En règle générale, le contrat confère à chacun des coauteurs le droit de publier sans l'assentiment des autres conjointement avec ses propres ouvrages l'œuvre indivisible qu'ils ont faite en commun ; ils sont réputés renoncer à se prévaloir de leur droit de copropriété pour empêcher cette publication (3).

(1) Cf. Paris, 12 juillet 1855 ; Sir. 1855. 2. 595 ; D. P. 1855. 2. 256 ; Pat. 1855. 89. Cass. 4 février 1881 ; Sir. 1881. 1. 434 ; D. P. 1881. 1. 329 ; Pat. 1881. 240. Vivien et Blanc, n° 461. Renouard, t. II, n° 102. Lacan et Paulmier, t. II, n° 662. Rendu et Delorme, n° 847. Pouillet, n° 115. Couhin, t. II, p. 491 et suiv.

(2) Rendu et Delorme, n° 847. Pouillet, n° 115. *Contra* : Trib. Seine, 17 juin 1893 ; Pat. 1895. 342.

(3) Cf. Paris, 1^{er} janvier 1876 ; Pat. 1876. 61. Pouillet, n° 113.

nous nous occupons tient à la fois du louage et du mandat. Quand les règles des deux contrats diffèrent, il faut s'attacher, pour résoudre le conflit, à l'importance relative des actes que l'éditeur s'engage à accomplir. Nul doute, en règle générale, que le contrat soit conclu principalement en vue de la vente; c'est donc le caractère de mandat qui prévaut (1). Il suit de là notamment que le contrat prend fin par les causes que le Code civil détermine au titre du mandat (2).

103. L'auteur dont l'œuvre est imprimée et éditée dans ces conditions ne fait pas acte de commerce. Sans doute il achète les exemplaires pour les revendre; mais cette opération, ayant seulement pour objet d'assurer l'exploitation de l'ouvrage qu'il a produit, n'offre qu'un caractère accessoire (3).

ARTICLE 6. — *De la société.*

104 A. *Société des gens de lettres; Société des auteurs et compositeurs dramatiques; Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.*

L'objet de ces sociétés est de défendre les droits des auteurs et d'assurer l'exploitation de leurs œuvres.

La Société des gens de lettres, fondée le 28 avril 1838, est actuellement régie par des statuts et un règlement intérieur, mis en vigueur en 1892. Elle a pour but, d'une façon générale, de prêter aide et assistance à ses membres dans toutes les occasions où cela peut leur être utile; spécialement, les statuts

(1) Cf. Lardeur, p. 34, Rudelle, p. 175.

(2) Voir les articles 2003 à 2010.

(3) Paris, 23 octobre 1834; Sir. 1834. 2. 641; D. P. 1835. 2. 22. L'auteur qui achète les fournitures nécessaires pour l'impression de son ouvrage ne fait pas acte de commerce : Paris, 3 février 1836; Sir. 1836. 2. 125; D. P. 1836. 2. 145. Paris, 2 juillet 1894; Pat. 1895. 93. Cf. Limoges, 29 février 1844; Sir. 1844. 2. 582; D. P. 1845. 4. 8. Il en est ainsi même au cas où l'écrivain non seulement s'édite lui-même, mais incorpore à son ouvrage des dessins dont il n'est pas l'auteur. Montpellier, 5 juillet 1901; Gaz. Pal. 1901. 2. 567.

et le règlement intérieur prévoient qu'elle leur consentira des avances, qu'elle leur distribuera des secours et des pensions, qu'elle les assistera devant les tribunaux pour les difficultés professionnelles dans lesquelles ils se trouveraient engagés, enfin qu'elle passera avec les journaux et autres recueils périodiques des traités pour la reproduction de leurs œuvres.

Chaque sociétaire apporte à la société, d'après le règlement intérieur, le droit de reproduire ses œuvres par la voie de la presse; par reproduction on doit entendre la publication d'un ouvrage mis au jour antérieurement ou au même moment en volume ou dans un recueil périodique (1). Il est permis, d'ailleurs, à chaque sociétaire d'interdire par un avis la reproduction d'une ou plusieurs de ses œuvres. La Société, qu'un décret du 10 décembre 1891 a reconnue comme établissement d'utilité publique, est personne morale.

La Société des auteurs et compositeurs dramatiques, fondée le 7 mars 1829, est, comme la Société des gens de lettres, une société de défense commune et d'assistance mutuelle; mais son organisation est toute différente. Aux termes des derniers statuts qui datent du 21 février 1879, la Société est administrée par un conseil, qualifié de « commission des auteurs et compositeurs dramatiques », qui désigne deux agents comme mandataires. La commission distribue des secours et dispose des fonds sociaux. Son rôle essentiel consiste à conclure des traités avec les théâtres, à percevoir les sommes dues aux auteurs et à s'occuper des procès qu'il y a lieu d'engager pour la défense de leurs droits. Il est interdit aux associés de faire représenter un ouvrage par un théâtre qui n'aurait pas

(1) Les statuts actuels ne laissent aucun doute sur cet apport. Trib. Montluçon, 7 février 1896; D. P. 1896. 2. 503; Pat. 1898. 39. Trib. comm. Seine, 19 juillet 1899; Gaz. Trib. 21 septembre 1899. Paris, 22 novembre 1899; France judiciaire, 1900, 2^e partie, p. 91. Cf. Lyon, 14 mars 1895; D. P. 1896. 2. 138. Il en était différemment autrefois. Paris, 2 août 1872; Sir. 1872. 2. 167; D. P. 1872. 2. 226. Cass. 6 août 1873; Sir. 1873. 1. 459; D. P. 1873. 1. 404.